

ASSURANCE ANNULATION



Document d'information sur le produit d'assurance

PROTECTIONS SPRL

POLICE TEMPORAIRE

dont le siège social est établi en Belgique, Sleutelplas 6 à 1700 Dilbeek, RPM Bruxelles 0881.262.717, agréée par la FSMA sous le numéro 067380 A.

Le présent document vise à vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions de cette assurance. Il n'a pas été personnalisé sur base de vos besoins spécifiques et les informations qu'il contient ne sont pas exhaustives. Pour toute information complémentaire, veuillez consulter les conditions générales relatives à ce produit d'assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il?

Cette assurance offre une solution **temporaire** si vous devez annuler votre voyage ou en cas d'interruption de votre séjour, en fonction de la formule et des garanties souscrites.

L'**assurance annulation** est un contrat d'assurance par lequel l'assureur s'engage à intervenir financièrement si vous devez annuler, modifier ou interrompre un séjour en raison de certains événements.



Qu'est-ce qui est assuré?

Pour l'**assurance annulation**, les frais d'annulation ou de modification sont remboursés et les événements suivants sont couverts:

- ✓ Décès, maladie ou accident de l'assuré, du partenaire ou d'un membre de la famille jusqu'au deuxième degré
- ✓ Complications graves et inattendues pendant la grossesse
- ✓ Suppression d'un congé
- ✓ Licenciement
- ✓ Nouveau contrat de travail
- ✓ Examen de rattrapage
- ✓ Rappel d'un militaire de profession ou réserviste
- ✓ Dommages matériels importants au domicile
- ✓ Divorce ou séparation de fait

Compensation de voyage en cas de rupture de vacances:

- ✓ Indemnisation au prorata en cas de retour anticipé ou interruption de voyage sous la forme d'un bon de valeur



Qu'est-ce qui n'est pas assuré?

Pour l'**assurance annulation**:

- ✗ Toute raison connue lors de la souscription de l'assurance
- ✗ Guerre, terrorisme, crise politique et guerre civile
- ✗ Epidémie, pandémie, quarantaine et confinement
- ✗ Catastrophe naturelle (tremblement de terre, éruption volcanique, inondation, ouragan)
- ✗ Maladies préexistantes en stade terminal
- ✗ Interruption volontaire de grossesse
- ✗ Frais administratifs, frais de visa et autres frais similaires

Compensation de voyage en cas de rupture de vacances:

- ✗ Prestations ne faisant pas partie du montant initialement assuré



Y a-t-il des restrictions de couverture?

- ! L'assurance annulation doit être souscrite au plus tard 30 jours après la date de réservation du voyage ou du séjour ou dans les 24 heures lors d'une réservation moins de 30 jours avant le départ.
- ! Couverture jusqu'à maximum € 10.000 par assuré pour un contrat portant sur un seul voyage et jusqu'à € 2.500 par assuré pour la durée de la couverture pour un contrat portant sur plusieurs voyages.
- ! En cas d'annulation une franchise de € 50 par assuré est toujours portée en compte.



Où suis-je couvert?

- ✓ L'assurance est valable dans le monde entier.



Quelles sont mes obligations?

A la souscription de la police:

- fournir des informations honnêtes, exactes et complètes

Pendant la durée du contrat:

- signaler toute modification ou aggravation du risque

En cas de sinistre:

- signaler les circonstances précises, les causes et l'étendue le plus rapidement possible et prendre toutes les mesures pour prévenir et limiter les conséquences
- fournir les preuves originales des dommages
- communiquer vos données de la Sécurité sociale ou d'autres assureurs qui couvrent le même risque



Quand et comment dois-je payer?

Vous devez payer la prime au moment où vous souscrivez l'assurance. La couverture ne commence qu'après réception du paiement.



Quand la couverture commence-t-elle et se termine-t-elle?

La garantie "annulation" commence dès l'entrée en vigueur de ce contrat et se termine au début prévu de l'arrangement de voyage réservé.

La garantie "compensation de voyage" s'applique à partir de la date de début jusqu'à la date de fin du voyage ou du séjour.



Comment puis-je résilier mon contrat?

Pour les contrats d'une durée de plus de 30 jours, le preneur d'assurance peut résilier le contrat par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé avec effet immédiat le jour de la notification, et ce dans les 14 jours à compter de la prise de cours du contrat.

Ce droit de résiliation ne s'applique pas aux contrats d'assurance d'une durée de moins de 30 jours.